



COMITE REGIONAL DE BRETAGNE FEDERATION FRANCAISE DES PECHEURS SPORTIFS COMMISSION MER

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Vice-président/Mer : 43, rue Henri Burban
56700 HENNEBONT

Règlement Bord - Commission Mer Comité Régional FFPS de Bretagne Edition 2018

Remarque liminaire :

Le contenu de ce règlement porte exclusivement sur l'activité sportive Bord de Mer du Comité régional FFPS de Bretagne et donc dépendant de la Commission Mer régionale. C'est pourquoi, afin de simplifier la compréhension du texte et ne pas l'alourdir inutilement par des expressions trop longues du type "Commission Mer du Comité régional FFPS de Bretagne, le terme /MER (ou /M) sera ajouté derrière ceux de Comité régional, FFPS, etc... de façon à indiquer clairement la discipline (ex : FFPS/Mer, Comité FFPS de Bretagne/Mer, etc..).

Article 1 – Respect du Règlement

L'adhésion à un club affilié à la FFPS/Mer et la participation aux manches de championnat, au sein du Comité de Bretagne/Mer, implique obligatoirement l'acceptation des termes du présent règlement.

Si un concurrent manque d'observer un quelconque des articles de ce règlement, il sera disqualifié.

Article 2 – Conditions de Participation aux Concours

Les concours fédéraux régionaux sont réservés aux membres des Clubs ou Associations affiliés à la Fédération Française des Pêcheurs Sportifs.

Les licenciés d'un autre comité régional peuvent participer aux concours fédéraux du comité de Bretagne FFPS/Mer.

Pour qu'un concours inscrit au Calendrier Fédéral soit validé, il devra justifier d'une participation minimale de 25 pêcheurs.

Le Championnat de Bretagne MER peut être disputé par tous les pêcheurs licenciés à la FFPS, qu'ils soient de nationalité française ou non. Un ressortissant étranger, licencié dans un club du comité pourra donc disputer le championnat et obtenir le cas échéant le titre de champion de Bretagne de sa catégorie. Néanmoins, il ne pourra pas participer au championnat de France.



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Vice-président/Mer : 43, rue Henri Burban - 56700 HENNEBONT

Article 3 – Qualification aux Championnats de France

Le championnat de France ne peut être disputé que par les licenciés FFPS de nationalité française.

La qualification au CDF se fait par le biais du classement au championnat régional de Bretagne et en fonction du quota alloué par la fédération. Les champions régionaux de catégories sont qualifiés d'office (surnombre champions régionaux), à savoir le champion régional sénior, le champion régional vétérans et la championne régionale chez les dames.

En cas de désistement ou de double qualification du titulaire le suivant dans l'ordre du classement régional dans la catégorie prendra cette place en surnombre.

Article 4 – Organisation des Concours du Comité de Bretagne

Les manches du championnat de Bretagne peuvent se dérouler : du haut des installations portuaires ou digues, le long des plages sablonneuses ou des plages de galets (pêche au surf-casting).

Un minimum de 25 pêcheurs est nécessaire pour que la manche soit validée.

L'organisateur se doit d'obtenir les éventuelles autorisations auprès des autorités compétentes pour l'utilisation des zones de pêche (cas des digues par exemple ou de certaines plages).

A l'exception de quelques particularités propres au comité de Bretagne, le règlement général des concours régionaux "Bord de mer" est celui de la FFPS/MER pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans le règlement du comité régional de Bretagne.

Article 5 – Conditions de Maintien d'un Concours

L'organisateur d'un concours fédéral du comité de Bretagne devra veiller à ce que toutes les normes réglementaires de sécurité soient prises.

Une épreuve fédérale peut être reportée par le responsable du club organisateur, après consultation des autres présidents de clubs, à la suite de mauvaises conditions météorologiques ou pour des raisons évidentes de sécurité.

Néanmoins, un concours pourra être ajourné ou reporté si, durant l'épreuve, les conditions de pêche se révèlent impraticables et ne permettent pas aux compétiteurs de réellement s'exprimer (cas des algues ou de la présence d'un filet de pêche notamment). Dans ce cas, si le concours n'a pas encore débuté, un repli sur un autre secteur ou même un déplacement de quelques kms, pourra être envisagé, quitte à réduire la durée de la manche.

En cas d'arrêt de la manche alors qu'elle a déjà commencé, deux cas sont prévus :

- Lorsque l'arrêt se produit **avant** la moitié de la durée totale prévue de l'épreuve, les résultats ne seront pas pris en considération pour le classement, ils seront annulés purement et simplement.

Il pourra alors être prévu, autant que possible, une organisation de remplacement.

- Lors d'un arrêt **après** la moitié du temps réglementaire prévu de l'épreuve, les résultats obtenus jusqu'à l'arrêt seront pris en considération pour le classement. L'arrêt devra s'effectuer simultanément sur tous les postes de compétition et la manche sera validée.



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Vice-président/Mer : 43, rue Henri Burban - 56700 HENNEBONT

Article 6 – Modalités de Tirage au Sort

Le tirage au sort sera fait en public avant le début de chaque manche.

Le rendez-vous des compétiteurs pour le tirage au sort est fixé à **1h30 avant le début de la manche**, à l'endroit désigné par le responsable du concours (parking des plages ou des zones portuaires, salle, etc.)

Le tirage au sort sera effectué par l'organisateur avec le matériel du comité et en présence d'un membre du bureau (responsable bord, commissaire ou membre du bureau, etc.)

Pour les plus jeunes (jusqu'à minime, voire cadet selon l'expérience), il est admis qu'un parent compétiteur ou un adulte responsable du jeune pêche à côté de lui si son expérience est jugée insuffisante et pour des raisons de sécurité.

Lors du tirage au sort l'adulte ou le jeune tirant une place, une des places adjacentes, à droite ou à gauche, reviendra au second. S'il n'y a pas de place disponible, la place est remise au tirage et un autre tirage est effectué de façon que l'adulte et le jeune dont il a la responsabilité soient côte à côte.

Par exemple :

Le jeune tire la place N. L'adulte se placera au numéro N+1. Si cette place est occupée, il prendra la place N-1. Si les deux places adjacentes sont prises, la place est remise au tirage et le jeune tirera une nouvelle place à côté de laquelle l'adulte pourra se placer.

Pour les compétiteurs âgés et/ou handicapés, il sera possible de réserver un emplacement au plus près de la zone de parking, afin de leur faciliter l'accès à la zone de pêche. A leur demande ou sur proposition d'un responsable de l'organisation ou d'un membre du bureau, leur emplacement sera tiré en priorité parmi les places les plus proches des accès. Pour des raisons de sécurité, il sera possible au commissaire ou à un autre compétiteur d'aider cette personne pour déplacer son matériel sur la plage durant le concours.

Article 7 – Championnat régional – Spécificités du comité FFPS/Mer de Bretagne

Le championnat régional de Bretagne se déroule sur 10 manches, inscrites au calendrier fédéral. Chaque club du comité organise plusieurs manches selon les modalités retenues lors de l'élaboration du calendrier.

Les dix manches se divisent en deux catégories :

- **4** manches digue
- **6** manches plage ou surfcasting

Le classement au championnat de Bretagne s'effectue sur 6 manches parmi les 10 que compte le championnat régional.

Pour pouvoir être classé au championnat de Bretagne, **les compétiteurs devront justifier de leur participation à au moins 6 concours, indépendamment des lieux (digue ou plages).**

Les concours extérieurs au comité effectués par un compétiteur ne sont pas pris en compte. La priorité étant donnée au championnat régional, seules les manches du championnat de Bretagne concourent au classement et à la qualification au CDF.

Si un ou plusieurs compétiteurs d'un autre comité participent à une manche du championnat régional de Bretagne, ils seront normalement classés dans cette manche qu'ils auront effectuée et recevront le lot ou la récompense associé à leur place obtenue. Néanmoins, ils n'apparaîtront pas



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Vice-président/Mer : 43, rue Henri Burban - 56700 HENNEBONT

dans le classement du championnat régional provisoire ou final. Toutefois, même si ils n'apparaissent pas dans le classement régional, les points-places obtenus dans les manches disputées ne seront pas redistribués au profit des autres compétiteurs du comité.

Ex : un compétiteur d'un autre comité se classe 5^{ème} d'une manche régionale. Il prend les points associés à son classement.

Dans le classement régional, ce dernier n'étant pas classé, les concurrents classés au-delà de la cinquième place de la manche en question, garderont leur classement obtenu dans cette manche. Ils ne pourront justifier de gagner une place au classement de la manche et des points-place associés.

Article 8 – Conditions de déroulement des concours

La durée de chaque concours sera comprise entre 4 et 5 heures maximum.

Le début et la fin des épreuves seront annoncés par un signal sonore par le club organisateur.

Au signal de fin, les concurrents devront retirer le plus rapidement possible leur(s) ligne(s) de l'eau. Si une prise est faite au moment même, elle est considérée comme valable et comptabilisée.

Les manches du championnat régional se disputent en "No Kill" adapté, c'est-à-dire que tous les poissons, maillés ou non, sont mesurés et reportés sur la fiche commissaire. Les mesures sont ensuite converties en poids via le barème du tableau relation taille/poids en usage à la FFPS (tableau IFREMER). Tous les poissons seront remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie, en coupant l'empile si nécessaire. Néanmoins, tout pêcheur pourra s'il le désire conserver un ou plusieurs poissons maillés pour sa consommation personnelle, sous réserve que la réglementation en vigueur (taille minimale, marquage, etc.) soit respectée.

Dans ce cas, **le commissaire veillera à couper la queue (ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale) de tous les poissons conservés, qu'ils soient soumis à marquage ou non.**

La longueur de chaque prise (soit de **+ 15 cm**) sera convertie en poids suivant le barème validé par le Comité régional (barème IFREMER), ce barème regroupant les rapports espèces - longueurs - poids.

En plage, si un poisson remis à l'eau ne survit pas, un commissaire ou un compétiteur devra obligatoirement lui couper la queue. Il pourra ensuite être conservé s'il fait la maille (ou s'il n'est pas soumis à taille légale) ou alors pourra être ensablé sur la plage afin de rester en règle vis-à-vis de la réglementation en cas de contrôle des autorités légitimes.

Spécificités du comité de Bretagne/Mer

Cas particulier des manches dites "digues".

Afin d'équilibrer les chances de chaque compétiteur, les zones de pêche seront séparées en deux secteurs, chaque secteur pouvant être distants de quelques mètres à plusieurs dizaines suivant la configuration et la taille de la digue.

Un premier secteur sera numéroté en impair (1, 3, 5, 7, 9, etc...) et le second sera numéroté en pair (2, 4, 6, 8, etc...).

La manche sera disputée en deux "mi-temps", chaque mi-temps étant entrecoupées d'une pause de 15 minutes (temps compté dans la durée totale de l'épreuve prévue au calendrier).

Pendant la "mi-temps" les compétiteurs changent de secteur, les pêcheurs du secteur impair passent au secteur pair et vice-versa. Les pêcheurs du secteur impair montent d'une place et les pêcheurs du secteur pair descendent d'une place.



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Vice-président/Mer : 43, rue Henri Burban - 56700 HENNEBONT

Par exemple :

Secteur impair, le pêcheur au n°1, passera sur le secteur pair au n°2 et vice-versa, le pêcheur du secteur pair au n°2 descend au n°1 et ainsi de suite pour chaque numéro, le 3 passe au 4 et le 4 au 3, etc...

Les fiches commissaires ne changent pas et chaque pêcheur conserve le n° de place qu'il a tiré au sort pour le classement. Les commissaires changent également de secteur et contrôlent les mêmes compétiteurs.

Le début et la fin de chaque mi-temps sont annoncés par un signal sonore par le club organisateur.

Contrairement aux manches plages, tous les poissons de – de 15 cm ne sont pas comptabilisés et sont remis à l'eau immédiatement après la capture dans les meilleures conditions, à l'exception des tacauds (poissons qui présentent un risque élevé de mortalité près capture) qui seront conservés et devront avoir la queue systématiquement coupée par le commissaire pour éviter qu'il ne soit représenté par le compétiteur comme une nouvelle prise.

D'une manière générale, tous les poissons conservés devront avoir la queue coupée par le commissaire comme prévu dans la réglementation (ablation de la partie inférieure de la caudale).

L'espacement entre deux pêcheurs sera au minimum de 3m.

Article 9 – Conditions d'utilisation du matériel et des appâts

Chaque concurrent pourra utiliser une (ou deux cannes si cela est prévu) munies d'un moulinet. L'espace réservé à chaque compétiteur sera d'une longueur de 20 mètres minimum pour les concours se déroulant sur une plage et de 3 mètres minimum pour les concours se déroulant sur un quai, jetée ou digue et autant que possible selon la place disponible, de 5m comme prévu dans le règlement FFPS/Mer.

Les concurrents pourront avoir en réserve **plusieurs cannes de rechange, (en retrait du poste de pêche et sens opposé à la mer)** ces dernières devront être montées jusqu'à l'émerillon pince ou agrafe seulement (**corps de ligne nu**).

Le montage attaché à la ligne ne devra comporter que trois hameçons simples, **les hameçons triples ou doubles sont strictement interdits. L'utilisation d'hameçons inox ou autres qui ne sont pas corrodés par l'eau de mer est défendue.**

Aucune limitation (nombre et dimension) de perles flottantes sur bas de ligne et corps de ligne.

Il est admis que chaque concurrent pourra utiliser l'appât naturel de son choix et opérer comme il l'entend : lancer, balancer, aplomb, lancer récupéré, flotteur, buldo ou bombette sous réserve de ne gêner personne.

Les poissons pêchés par un concurrent pourront lui servir d'appâts supplémentaires mais dans ce cas les prises utilisées, comme tout poisson mutilé, ne seront pas admis à la pesée.

L'amorçage est interdit.

Il est possible d'ajouter aux bas de ligne, uniquement des perles (fluo – phospho – irisées – facettes – colorées etc.) ou sequins (ronds ou palettes) mais les hameçons ne seront munis que d'appâts naturels ou alimentaires (pain, fromage, pâtes, ...).

Les bas de ligne pourront être préparés et eschés à l'avance, en n'importe quel nombre, à condition qu'aucune ligne ne soit déjà à poste sur une autre canne de réserve.



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Vice-président/Mer : 43, rue Henri Burban - 56700 HENNEBONT

La lutte pour la capture des poissons devra se pratiquer à partir de la partie sèche du bord de mer ; néanmoins, il sera possible, s'il s'agit d'un gros poisson, de pénétrer dans l'eau, jusqu'à la hauteur du genou au maximum, pour faciliter sa capture.

Le lancer est admis à partir de toutes les places à l'avant de la partie de bord de mer désignée par le tirage au sort.

Les appâts sont à lancer dans la partie d'eau au droit de la section de bord de mer désignée par le tirage au sort.

Le **lancer oblique**, la **mise en danger** et la **gêne des autres concurrents**, sont **interdits**.

La forme et le genre du poids de fond (avec ou sans grappins plus ou moins ouverts, etc.) sont au libre choix des concurrents, pour autant que le poids de fond ne dérive pas après le lancer dans les lignes des concurrents voisins et que ceux-ci ne soient pas gênés.

Pour le lancer, il est possible de pénétrer pour un laps de temps dans l'eau, **jusqu'à la hauteur du genou au maximum**.

Néanmoins, l'organisateur d'un concours peut interdire l'entrée dans l'eau pour des raisons de sécurité et/ou en cas de non respect manifeste du règlement d'un ou plusieurs concurrents.

Les supports de cannes seront installés sur la partie sèche du bord de mer, et ce, le plus près possible du milieu du poste de compétition tiré au sort.

Article 10 – Validité des prises

Le club organisateur devra veiller, sous son entière responsabilité, que tous les poissons en dessous de la taille légale FFPS/MER, soient, après avoir été comptabilisés, remis à l'eau, vivants.

En attendant la vérification par le commissaire, le poisson est à conserver dans un récipient rempli d'eau de mer. L'eau de mer dans le seau devra être régulièrement remplacée pour assurer les meilleures conditions de survie aux poissons avant leur relâche.

Le club organisateur fournira aux concurrents ou aux commissaires le moyen de mesurer les prises. A ce titre des goulottes de mesure et des mètres rubans sont prévus et fournis par le comité. **Ce sont uniquement ces moyens de mesure qui devront être utilisés.**

Tout poisson devra avoir été pris correctement, hameçon dans la bouche, néanmoins, tout poisson piqué d'un hameçon dans le corps et non dans la bouche sera admis à la pesée, sous réserve qu'il n'y ait pas eu accrochage intentionnel et évident du poisson.

L'accrochage intentionnel du poisson (ou "pêche au raccroc") est interdit et entraînera la disqualification du concurrent.

Tout poisson ramené sur un bas de ligne perdu ne peut être comptabilisé et sera annulé par le commissaire.

Lorsqu'un poisson est ramené par deux ou plusieurs lignes différentes, il sera comptabilisé au pêcheur l'ayant pris correctement, hameçon dans la bouche.

Un poisson pris sur plusieurs lignes doit être décroché en présence des différents pêcheurs concernés. **En cas de décrochage du poisson, lignes emmêlées, sans accord des pêcheurs concernés, le poisson ne sera pas comptabilisé.**



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Vice-président/Mer : 43, rue Henri Burban - 56700 HENNEBONT

Le poisson ayant deux hameçons dans la bouche ou dans le corps, provenant de lignes différentes, sera annulé par le commissaire.

Lorsqu'un poisson se prend à l'hameçon après avoir avalé un poisson piqué, l'ensemble des deux sera comptabilisé pour deux prises.

Dans le cas d'un harponnage d'un poisson mort (cas des poissons non maillés remis à l'eau et n'ayant pas survécus), le poisson pris de cette façon ne sera pas comptabilisé.

Lorsqu'un poisson se décroche sur le sable mais récupéré par le concurrent, il est comptabilisé.

En cas de rupture de ligne, on peut récupérer le poisson seulement s'il se trouve sur le sable de la plage. Si le poisson est encore dans l'eau, il n'est pas possible de le récupérer la ligne à la main, le poisson ne sera pas comptabilisé.

Il est possible de prendre un poisson accroché à sa ligne, dans l'eau si la ligne n'est pas cassée et si le poisson n'est pas décroché. (**Rappel : il est interdit d'entrer dans l'eau au-dessus du genou et ceci en tenant compte du mouvement des vagues.**)

Si un poisson capturé n'apparaît pas dans la liste sur la fiche commissaire et qu'il est clairement identifié, le reporter dans les cases laissées libres en bas du tableau en notant clairement son identification, afin de convertir sa taille en poids dans le logiciel de calcul.

Seuls les poissons de **15 cm et plus** comptent (sont exclus les crustacés, les seiches, les pieuvres, les mammifères marins etc ...).

Pour les poissons en dessous de 15 cm, un forfait de 1 gramme sera attribué par poisson pêché, sauf pour les manches de digues où les poissons en-dessous de 15 cm ne sont pas comptabilisés (14,9 cm ne fera donc pas 15 cm).

La longueur de 15 cm, si elle est possible (mesure qui arrive pile sur l'épaisseur de la graduation) doit rester exceptionnelle.

Toutes les prises seront mesurées sur les lieux de l'épreuve et toutes celles n'atteignant pas la taille **F.F.P.S** seront immédiatement remises à l'eau, vivantes, non mutilées.

Concernant la mesure des prises de plus de 15 cm, **la longueur sera arrondie au centimètre supérieur.**

Exemple : 15,1 cm = 16 cm / 29,4 cm = 30 cm / 29,8 cm = 30 cm.

Chaque concurrent doit accomplir seul toutes les actions de pêche : eschage des hameçons, lancer, ramener, décrochage des poissons, déplacement du matériel ... Seule exception, et ce, par sécurité, un concurrent peut se faire aider par un autre concurrent ou par le commissaire, pour le gaffage ou l'épuisage, par tout moyen légal, d'un gros poisson ou pour le décrochage d'un poisson présentant un certain danger (toquet, vive, congre, raie, roussette, etc ...).

Par conséquent et à ce titre, pour les concours de digue, il est admis qu'un concurrent puisse se faire aider par un autre concurrent ou un commissaire pour remonter un gros poisson à l'aide d'une balance.

De même, un compétiteur ou un commissaire peut aider un pêcheur surpris par une vague, à remonter ou rattraper son matériel pour éviter une perte et/ou une dégradation, uniquement en cas de mauvaises conditions (vent, vagues, courant, etc...). Ce n'est pas considéré comme une action de pêche à proprement parlé.



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Vice-président/Mer : 43, rue Henri Burban - 56700 HENNEBONT

Article 11 – Contrôle et rôle des commissaires

Des commissaires, qu'ils soient licenciés ou non, contrôleront le déroulement de l'épreuve. Chaque prise devra être annoncée verbalement par le concurrent au commissaire qui contrôlera la validité de la prise.

Selon le nombre de concurrents par commissaire, ce dernier peut passer auprès de chaque compétiteur après un temps plus ou moins long. Chaque concurrent devra donc avoir un seau d'eau de mer fraîche pour pouvoir conserver le poisson avant mesure et relâche.

Lors d'une épreuve fédérale, lorsqu'un concurrent quitte son poste de compétition (abandon pour diverses raisons), il comptera dans le nombre de participants et figurera dans le classement de la dite épreuve comme abandon. Idem pour un concurrent disqualifié.

Lors d'une épreuve fédérale, lorsqu'un concurrent quitte son poste pour une raison valable, il doit sortir sa ou ses lignes de l'eau.

Les commissaires contrôlent la validité des prises, les mesurent en présence du pêcheur et inscrivent la mesure sur la fiche commissaire dans la case ad hoc. **Il coupe systématiquement la queue de tout poisson (tué avant ablation de la queue) conservé par le pêcheur.**

De même, tout poisson relâché mais ne survivant pas et rejeté sur la plage, sera ramassé et sa queue sera coupée afin d'éviter qu'il ne soit représenté à la mesure par un compétiteur peu scrupuleux (cf : dernier para - article 8).

Chaque concurrent devra être muni d'un sac ou d'un second récipient dans lequel il gardera les poissons destinés à sa consommation personnelle (après avoir couper sa queue).

Les fiches commissaires devront obligatoirement être **contresignées par le pêcheur** lors du passage du commissaire pour vérification.

Toute réclamation ou contestation d'un compétiteur ne sera pas recevable s'il n'a pas contresigné sa fiche commissaire.

Article 12 – Modalités de pesée

Il n'y a plus de pesée au sens strict du terme. Les mesures inscrites par les commissaires sur la fiche sont reportées dans le logiciel de calcul pour établir le classement.

Le pêcheur absent à la "pesée" ne peut, en aucun cas, contester le poids porté sur la fiche des organisateurs.

Article 13 – Concours avec relâche des poissons

Les concours du championnat régional se font en "No Kill" adapté. Tous les poissons **sans exception** seront mesurés et remis à l'eau, vivants et dans les meilleures conditions de survie.

Le classement se fera exclusivement avec le barème taille/poids.

Cependant, si un concurrent le désire, il pourra conserver un ou plusieurs poissons maillés pour sa consommation personnelle. Le poisson sera néanmoins mesuré et reporté sur la fiche commissaire.

Tout poisson conservé pour consommation devra impérativement être "marqué" par l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Cette opération sera effectuée par le commissaire ou par le pêcheur sous contrôle du commissaire.

Seule la mesure et la relation taille/poids sera prise en compte pour le classement.



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Vice-président/Mer : 43, rue Henri Burban - 56700 HENNEBONT

Article 14 – Modalités de classement

Le classement d'une manche de championnat régional se fait au poids. Le pêcheur ayant le plus gros poids est déclaré vainqueur.

A égalité de poids total, le nombre total de poissons départagera les concurrents, le plus petit nombre ayant la priorité.

A poids égal et nombre égal, la plus grosse prise sera prioritaire.

Dans l'impossibilité de départager (poids total – nombre de poissons – plus grosse prise), les concurrents auront le même classement.

En cas de bredouille, chaque pêcheur capot se verra attribué un nombre de points-place, dits "points bredouilles" selon le nombre de bredouilles et le nombre de pêcheurs classés sur le nombre de concurrents total.

Pour les pêcheurs bredouilles, l'établissement des points-places sera établi de la façon suivante :

$$PB = (PB1 + TC) : 2$$

où PB = points des bredouilles

PB1 = points-places du 1^{er} des concurrents bredouilles

TC = total des concurrents

Par exemple :

Pour un concours à 50 concurrents (TC), 39 pêcheurs sont classés et 11 sont bredouilles.

En points-place, le dernier classé aura 39 points. Le premier non-classé et bredouille (PB1) serait 40^{ème}.

Par conséquent selon la formule $PB = (PB1+TC)/2$, on aura $PB = (40+50)/2 = 90/2$, soit 45 points-place pour chaque pêcheur bredouille

Les points-place seront attribués selon le barème en vigueur à la FFPS (voir tableau barème points-place), selon un coefficient fonction du nombre de concurrents sur un concours. Ces points-place serviront également à la constitution du classement général du championnat.

Spécificités du comité de Bretagne/Mer

Le classement général du championnat régional sera établi par le total des points places des 6 meilleures manches retenues.

En cas d'égalité au classement général individuel par addition des points places, les concurrents seront départagés par le nombre de victoires en concours obtenus durant le championnat.

En cas de nouvelle égalité, les concurrents seront départagés par leur plus mauvais classement dans les 6 manches retenues pour le classement général, le moins mauvais ayant la priorité.

Par exemple :

Deux pêcheurs sont ex-aequo au nombre de points à la fin du championnat. Le pêcheur A a gagné 3 manches et le pêcheur B seulement 2. Le pêcheur A sera donc classé avant le pêcheur B.

Les deux pêcheurs A et B ont le même nombre de victoires en concours. On prend alors leur plus mauvais classement respectif dans leurs 6 manches retenues. Le pêcheur A a une place de 16 et le pêcheur B une place de 13. C'est donc le pêcheur B qui sera classé avant le pêcheur A



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Vice-président/Mer : 43, rue Henri Burban - 56700 HENNEBONT

Article 15 – Remise des Récompenses

Toutes récompenses (coupes, lots, etc...) pourront être offertes, à l'exclusion de prix en espèces, à l'issue d'un concours fédéral.

Article 16 – Attribution de Titres

A l'issue du championnat régional FFPS/Mer de Bretagne, il sera décerné un titre par catégorie. Il y a 4 titres de champions régionaux, champion toute catégories, champion sénior, champion vétérán et championne féminine.

Ainsi, un jeune peut potentiellement être champion de Bretagne toute catégories s'il remplit les conditions du nombre de concours valides.

Pour les jeunes, un titre pour chaque catégorie (sous réserve qu'il y ait des concurrents) peut être attribué, au meilleur de 4 manches.

Un classement "jeune" séparé sera établi à l'issue du championnat régional.

Un trophée est remis au champion de Bretagne toute catégorie. Ce trophée, institué depuis 2010, porte le nom et le club des différents champions de Bretagne. Il est remis au champion de Bretagne lors de l'Assemblée Annuelle de la Commission Mer du comité de Bretagne.

Le champion sortant remet ce trophée en mains propres à son successeur, le jour de l'AG.

Article 17 – Discipline et sanctions

Rappel de l'article 1 :

"Si un concurrent manque d'observer un quelconque des articles de ce règlement, il sera disqualifié."

En cas de non respect du règlement ou d'un comportement jugé inacceptable ou contraire à l'éthique (respect des concurrents, d'un commissaire, du poisson, etc...), des sanctions pourront être prises à l'encontre du contrevenant.

Tout manquement au règlement devra être signalé au commissaire et/ou à un membre du bureau.

- Sanction de premier niveau

Un commissaire adulte pourra prendre immédiatement certaines mesures si le contrevenant n'obtempère pas ou s'il récidive après avertissement verbal (par exemple : **entrée dans l'eau au-dessus du genou, lignes montées sur une canne de réserve, lancer oblique, gêne ou mise en danger des autres concurrents, etc.**). Dans ce cas, il pourra être signifié au pêcheur sa disqualification immédiate pour la manche en cours, avec un nombre de point-place égal à 0.

Cette sanction pourra être augmentée selon le cas (sanctions de niveau 2 et 3), après délibération des membres du bureau et après avoir entendu les principaux intervenants.

- Sanctions de deuxième niveau

En cas de récidive sur différents concours, une disqualification pure et simple pour le championnat de Bretagne pourra être prononcée par le bureau après une délibération immédiate par les membres présents.

Une interdiction à participer au championnat de France pour une durée de 1 à 3 ans, en fonction de la gravité et/ou la répétition des faits, pourra être appliquée.

- Sanctions de troisième niveau



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Vice-président/Mer : 43, rue Henri Burban - 56700 HENNEBONT

Tout concurrent responsable de fait de violence, verbale ou physique, envers un autre concurrent, ou un commissaire, se verra immédiatement disqualifié de la manche en cours et du championnat régional. Il ne pourra en aucun cas participer aux présélections en équipe de France et son classement régional sera "gelé" pendant 3 ans (il sera automatiquement enlevé du classement régional 3/5).

Le comité régional Mer, par l'intermédiaire de son responsable, se réserve également le droit d'annuler une participation au championnat de France, acquise via les quotas ou les surnombres régionaux, pour tout pêcheur qui serait reconnu de manquement à ce règlement et à l'éthique de notre discipline.

Il sera alors désigné un autre représentant du comité, selon le classement régional.

Ces sanctions ne se substituent pas aux éventuelles poursuites en cas de plainte au pénal et le comité de Bretagne/Mer pourra le cas échéant et suivant la gravité des faits se porter partie civile à l'encontre du ou des contrevenants.



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Vice-président/Mer : 43, rue Henri Burban - 56700 HENNEBONT